



BANQUE des
TERRITOIRES



**CONVENTION DE FINANCEMENT D'UNE MISSION D'APPUI TECHNIQUE AU TITRE DU
PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE**

Caisse des Dépôts et Consignations – Ville de Bastia

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Fabien DUCASSE dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 28 novembre 2023.

ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

et :

La **Ville de Bastia** ayant son siège à la Mairie de Bastia, avenue Pierre Guidicelli 20410 Bastia Cedex, représenté par Monsieur Pierre SAVELLI en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Etat a lancé un programme « Action Cœur de ville ». Ce programme s'adresse à des villes moyennes hors du périmètre des métropoles. A ce titre 243 communes sont bénéficiaires de ce programme.

La ville de **BASTIA** a candidaté sur ce programme et a été retenue.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales.

Via sa direction Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts accompagne la réalisation des projets de développement des collectivités locales. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Partenaire du programme Action Cœur de Ville depuis son origine, la Caisse des Dépôts poursuit son engagement en faveur des projets dans les villes bénéficiaires par la mobilisation de moyens en ingénierie et par l'apport de financements (prêts et investissements) et leur sécurisation (consignations).

La Caisse des Dépôts a souhaité que la prolongation de son intervention dans le programme sur la période 2023-2026 soit priorisée vers la concrétisation des projets et la prise en compte des nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les villes moyennes : la transformation écologique, le développement économique et commercial, les mutations démographiques. Elle élargit son intervention à celles des centralités complémentaires au centre-ville : quartiers de gare et entrées de ville. Elle veille également à accompagner le renforcement du potentiel d'innovation des villes moyennes, pour faire face à de nouveaux défis et être aux rendez-vous de la transition numérique et de la participation citoyenne.

La Caisse des Dépôts mobilise ses moyens dans des conditions inchangées pour éviter toute rupture dans le déploiement des projets locaux. Elle les complète par un accompagnement renforcé des projets portant sur les thématiques de la sobriété foncière, la nature en ville, les entrées de ville et les quartiers de gare pouvant conduire à un accompagnement pluriannuel dans une démarche de sites pilotes.

Afin d'accélérer la concrétisation de projets complexes, la Banque des Territoires mobilise un appui technique destiné à renforcer les capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités pour mener des missions de conduite d'opération.

Dans ce but, elle déploie un dispositif expérimental qui se concrétise par le financement de postes d'experts opérationnels auprès d'une soixantaine de collectivités au maximum. La Banque des Territoires apportera à la collectivité une subvention couvrant les frais salariaux de cet expert.

Cet appui technique constitue une modalité d'accompagnement inédite et constitue à ce titre une démarche expérimentale. Celle-ci est limitée aux villes du programme Action Cœur de Ville et à la période 2023-2026 et concernera 60 villes au maximum. Elle fera l'objet d'une évaluation en fin de programme.

Fort de ces informations, la CDC et la Ville de Bastia ont souhaité nouer un partenariat dans le cadre du dispositif territorial Action cœur de ville repris à travers cette convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Réception par le préfet : 27/02/2024

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour le financement d'une mission d'appui technique, au titre du dispositif Action cœur de ville, ci-après dénommée la « **Mission** ».

L'appui technique sera plus spécifiquement mobilisé sur le projet « Quartier de la Gare » qui a été intégré au programme ACV dans le cadre de l'avenant n°2.

En effet, afin de poursuivre la dynamique enclenchée en 2018, des réunions du comité technique ACV et du comité de projet se sont tenues et ont révélé l'intérêt d'engager une réflexion sur le secteur de la Gare.

Ainsi, en lien avec la CAB, la Collectivité de Corse et les services de l'Etat, il a été décidé de lancer une étude d'élaboration d'une stratégie et d'un schéma directeur pour la requalification du secteur Gare-Fangu-Recipellu.

Cette étude sera conduite par la Direction du Renouvellement Urbaine et de la Cohésion Sociale (DRUCS) de la Ville de Bastia ; la consultation a été lancée en juillet 2023 et la notification du marché a été faite en décembre 2023.

Tout au long de cette étude, prévue sur 14 mois (hors délais de validation), il conviendra d'associer les partenaires précités ainsi que des privés (EDF notamment) pour articuler au mieux les réflexions en cours ou à venir (TCSP, tram-train requalification de la gare ferroviaire, reconstruction d'une piscine...) conduites par différents maîtres d'ouvrages et avec des temporalités et des objectifs distincts.

De plus l'étude stratégique/schéma directeur Gare - Fangu devra être conduite en tenant compte du projet de requalification de l'ensemble immobilier du Cézanne qui est inclus dans le périmètre Gare - Fangu et devrait entrer en phase opérationnelle courant 2024-2025.

L'ensemble immobilier du Cézanne a été acquis par l'Office Foncier de la Corse (OFC) en décembre 2022 et fait l'objet d'un portage sur une durée de 5 ans pour la Ville de Bastia : l'objectif est de réaliser dans cet ensemble immobilier – composé d'environ 150 logements dont 1/3 jamais achevés – une opération de restructuration et de réhabilitation pour produire notamment environ 120 logements locatifs sociaux et une trentaine de logements en accession maîtrisée. Pour ce faire, la Ville a lancé fin 2022 un appel à projets auprès d'opérateurs afin qu'ils se positionnent sur tout ou partie de cet ensemble immobilier, acquièrent le foncier bâti correspondant auprès de l'OFC et réalisent le programme attendu par la Ville et ses partenaires. Cette opération sur le Cézanne fait partie intégrante du plan guide et du programme qui seront élaborés dans le cadre de l'étude Gare-Fangu.

Ainsi, compte tenu de la multitude de partenaires, de la complexité des opérations, des enjeux et temporalités différents, de l'engagement nécessaire à court terme de la phase opérationnelle sur le Cézanne et de l'importance de l'étude stratégique/schéma directeur Gare - Fangu - Recipellu, laquelle doit déboucher sur un programme et un projet urbain complexe, il est apparu nécessaire pour la Ville de solliciter la Caisse des Dépôts et Consignations pour la mise à disposition d'un spécialiste du montage de projet complexe, afin de renforcer l'équipe projet de la DRUCS, en charge du programme ACV2.

L'appui technique permettrait ainsi de :

- Renforcer les moyens de la DRUCS pour assurer le lancement et la conduite de l'étude,
- Permettre à la DRUCS d'assurer la désignation, le choix d'un ou plusieurs opérateurs pour le Cézanne, et le montage avec l(es) opérateur(s) de ce projet (planning – équilibre financier – mode opératoire – conventionnement, ...)
- participer à la coordination des différentes études et projets qui pourraient être amenés à être développés sur le secteur Gare-Fangu Recipellu, toute maîtrise d'ouvrage confondue (ensemblier)

Les éléments de mission de cet appui technique sont décrits dans la fiche de poste annexée à la présente Convention.

Article 2 : Modalités de réalisation de la Mission

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation du projet.

Le financement de la mission d'appui technique est subordonné au recrutement par le Bénéficiaire, prenant la forme d'une mise à disposition de personnel, d'un expert opérationnel dont les frais salariaux sont l'objet de la subvention consentie par la CDC.

A l'issue du processus de recrutement, le Bénéficiaire informe la CDC de l'identité de l'expert opérationnel mobilisé pour mener à bien l'appui technique.

2.2 : Suivi de la Mission

La CDC s'assure par tous moyens que la mission d'appui technique est exclusivement dédiée au projet désigné.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les modalités de réalisation de la Mission puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle dans le cadre de l'évaluation du dispositif expérimental déployé par la Banque des Territoires.

Le cadre évaluatif figure en annexe 4 de la Convention.

La Mission donnera lieu à la réalisation d'un rapport d'activité semestriel qui sera transmis par le Bénéficiaire à la CDC. A l'issue de la mission, le bénéficiaire disposera d'un mois pour transmettre un rapport final à la CDC.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Si la Caisse des Dépôts constate lors de cette évaluation intermédiaire que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation du Programme d'actions, elle peut décider de ne pas verser la deuxième échéance de la subvention, voire de demander le remboursement de la première échéance et mettre fin à la Convention, en application des stipulations de l'article 8.

2.3 : Durée de réalisation de la Mission

La durée de la Mission sera de 24 mois maximum à partir du recrutement de la personne assurant l'appui technique, ainsi que prévu dans la convention de mise à disposition signée entre le groupement d'employeur et le Bénéficiaire.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de cette Mission est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de cette Mission, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à la sélection de l'expert opérationnel et à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme d'actions 2023-2026 et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution de cette Mission et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de cette Mission.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que la société qui met à disposition l'expert opérationnel bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Mission. Le Bénéficiaire s'engage à ce que la société qui met à disposition l'expert opérationnel maintienne cette assurance et à lui justifier du paiement des primes afférentes à première demande.

Article 4 : Modalités financières

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum total de 284 250 € versé par CDC (deux cent quatre-vingt-quatre milles deux cent cinquante euros) couvrant les frais salariaux et les frais de mission.

L'appel de fond devra joindre les justificatifs de frais de mission.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente Convention,
- 25% à mi-parcours, soit 12 mois après la mise à disposition de la personne assurant l'appui technique,
- 25 % à l'achèvement de la Mission. Le Bénéficiaire devra fournir lors de ce dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de la Mission.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de la Mission, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de la Mission.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés avant l'action de communication. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à le bénéficiaire et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à sa prestation.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans ce cadre à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo N°19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 5 jours ouvrés avant l'action de communication. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque Nom de la marque /Logo n° xx du bénéficiaire telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux documents relatifs à la Mission et au projet et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient, de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/>, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet. Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.bastia.corsica/>.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet <https://www.bastia.corsica/>, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard 30 mois après cette date (soit 24 mois de contrat et 6 mois de plus pour réaliser l'évaluation de cet appui technique), sous réserve des articles 4, 5 [confidentialité] et 6 [Communication et propriété intellectuelle] et 8.3 et 8.4 [Restitution], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles définies aux articles 2, 3, 4 ou en cas de non réalisation de la Mission ou d'atteinte à l'image de la CDC, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse

après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la Mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A BASTIA,
le

Pour le Bénéficiaire,
Le Maire, Pierre SAVELLI

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Le Directeur Régional de la Banque des Territoires, Fabien DUCASSE

Annexe 1 : Présentation du projet sur lequel l'expert opérationnel est mobilisé :

- descriptif du projet
- durée du projet
- localisation et périmètre d'intervention

Annexe 2 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

Annexe 3 : description de la Mission et convention relative au recrutement de l'expert par le bénéficiaire

Annexe 4 : cadre d'évaluation

Annexe 1 : Présentation du projet

Critères	Projet
Nature du projet	ZAC Avec deux opérations (le Cézanne en AAP, le plan guide urbain sur l'ensemble du périmètre Fangu)
Périmètre et opération(s)	- La CAB sera en charge des études des entrées Nord et Sud de la ville, - La Ville porte le projet de restructuration de la gare, avec deux projets : - Quartier Fangu Gare Recipellu, un urbanisme des années 1980/90 d'une emprise de 25/30 ha avec la mise en place d'une étude de programmation, - Opération Cézanne, restructuration d'un ensemble immobilier de huit bâtiments accolés à destination principale de logements (150 lgt dont 100 livrés avec 80 occupés et 50 non achevés) ; un appel à projet avec une décomposition en quatre lots, est lancé de la procédure le 27/11/2023. Objectif d'avoir des offres en mars 2024. Dans ce périmètre, la question se pose des équipements publics type piscine (en cas de construction nouvelle pour la remplacer, proposer une emprise foncière sur ce site)
Historique du projet	La ZAC du Recipellu, établie en 1997 avec pour objectif la construction de 350 à 450 logements, dont le Cézanne, ainsi que 10 000 m² d'espaces dédiés aux activités L'ensemble immobilier le Cézanne est actuellement constitué de 8 bâtiments comprenant actuellement 152 logements, 4 commerces et 7 bureaux et un parking souterrain de 87 places. 99 logements sont actuellement achevés et 53 n'ont jamais été terminés.
Opérations/projets prioritaires et/ou mûres (voir fiche suivante éventuelle)	Les deux projets à mener sont : - L'AAP en cours de consultation sur le Cézanne, - Le plan guide avec la consultation d'équipe, analyse des offres en cours, pluri disciplinaire avec un Urba en mandataire.
Contenu du programme (calendrier, enveloppe budgétaire, cadre des procédures...)	Le programme sur le Cézanne est le suivant : - Bloc A = cages 1 et 2 : 48 logements, 6 locaux d'activités - Bloc B = cages 3,4 et 5 : 56 logements, 4 locaux d'activités - Bloc C = cages 6 et 7 : 34 logements, 4 locaux d'activités - Bloc D = cage 8 : 19 logements, 2 locaux d'activités - Espace commun : espace verts et accès pompiers en cœur d'îlot de la résidence Avec du stationnement en ouvrage rattaché au bloc B. Les 4 lots pourront être cédés à 4 opérateurs ayant la qualité pour faire du logement social. Sur le quartier établissement d'un plan guide pour la mise en œuvre de la restructuration du quartier, avec une procédure de consultation en cours pour retenir une équipe pluri disciplinaire avec un urbaniste mandataire avec une mission sur 14 mois (8 DIAG + 6 élaborations du

	scénario) ; Trois offres sont en cours d'analyses pour une notification en janvier.
Acteurs du projet dont MOA	Ville de Bastia, la Communauté d'Agglomération de Bastia, l'Office Foncier de Corse, l'Etat et la Collectivité de Corse.
Enjeux techniques	-Présence d'amiante -Risque d'inondation -Périmètre de protection des monuments historiques recouvrant la moitié Est du périmètre + site patrimonial remarquable + site archéologique près de la zone - Piscine très vétuste : nécessaire de trouver une relocalisation en cœur de ville rapidement
Enjeux juridiques	L'opération du Cézanne s'organise avec des conditions lourdes de sauvetage pour lui permettre d'être finalisée et de trouver des opérateurs du logement social pour accueillir des habitants.
Enjeux financiers	L'opération du Cézanne n'a pas à ce jour de modèle financier soutenable. Sur le plan guide, il faudra veiller à la priorisation des actions en fonction de leur maturité et des MOA en capacité de les porter/accompagner financièrement.
Enjeux Calendrier (attente de financement, procédure réglementaires...)	L'acquisition en décembre 2022 par l'Office Foncier de la Corse (OFC). Pour Le Cézanne, consultation lancée avec une remise des dossiers en février 2024 et candidat retenu 2eme trimestre. Pour le quartier Fangu analyse des offres en cours, lancement des études début 2024 sur 14 mois. Deux projets dont il faut cadrer la mise en œuvre.
Procédures d'achats déjà réalisées	- Cézanne Appel à projet lancé : 3 offres. Étude bâtiminaire pour les gros travaux de maintenance, la finition des logements. - Gare Fangu -Etude de faisabilité réalisée en 2017 -Etude de préfiguration qui démarre
Procédures d'achat à réaliser	Des études de Diag complémentaires.
Diagnostics pré-travaux réalisés	Sur le Cézanne, des études sur les travaux de grosse maintenance ont été menées, intégrées à l'AAP.
Pré-travaux réalisés	

Annexe 2 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.